

Quant aux ressources en main-d'œuvre, le ministère cherche de plus en plus à encourager la meilleure utilisation possible de toute la main-d'œuvre disponible. En vertu d'ententes fédérales-provinciales, les provinces reçoivent de l'aide en vue de la construction et de l'aménagement d'écoles techniques et de formation professionnelle et en vue de la mise en œuvre de divers programmes de formation, dont la formation des sans-travail, au moyen de cours organisés par les provinces*. Le ministère est chargé de coordonner le programme national de réadaptation professionnelle des civils invalides et fournit de l'aide financière, en vertu d'ententes fédérales-provinciales, aux programmes provinciaux de réadaptation†. Le nouveau Service consultatif de la main-d'œuvre a commencé à fonctionner en 1964, pour aider à l'administration et aux syndicats à prendre les mesures nécessaires en vue de parer au contre-coup de l'automatisation sur la main-d'œuvre et autres bouleversements techniques, et de réduire ainsi les rigueurs du chômage. Le programme intéressant la mobilité de la main-d'œuvre, établi en 1965, vise à aider financièrement les chômeurs qui veulent se déplacer, avec leurs familles, vers les endroits où ils peuvent trouver de l'emploi. En 1965 également, le Service national de placement, que dirigeait antérieurement la Commission d'assurance-chômage, a été placé sous l'autorité du ministère du Travail (voir page 816).

Pour stimuler l'activité en hiver et augmenter ainsi l'emploi d'hiver, le ministère organise, en collaboration avec le Service national de placement, la campagne nationale annuelle «Faites-le maintenant» destinée à persuader les propriétaires de maisons et d'entreprises de faire exécuter pendant la saison froide leurs travaux de réparation et de rénovation d'intérieur. Il administre aussi le Programme d'encouragement des travaux d'hiver dans les municipalités, suivant lequel le gouvernement fédéral contribue aux travaux d'hiver entrepris par les municipalités. Pour activer davantage l'embauchage d'hiver, le Programme de construction de maisons en hiver, introduit au cours de l'hiver de 1963-1964 (voir pp. 774-775), se poursuit.

La recherche, qui comprend des enquêtes périodiques et des études sur les tendances économiques et sociales qui touchent la main-d'œuvre, est une partie importante du travail du ministère. Il étudie les salaires et les conditions de travail, l'emploi et le chômage, certaines occupations en particulier, la formation et l'utilisation de la main-d'œuvre, l'organisation de syndicats et la négociation collective.

Le Bureau de la main-d'œuvre féminine et la Division du travailleur âgé examinent les problèmes des femmes et des personnes âgées dans l'effectif ouvrier. Le ministère aide aux déplacements de travailleurs agricoles d'une province à une autre, du Canada aux États-Unis et des États-Unis au Canada, en vertu d'ententes fédérales-provinciales. Il administre un régime de réparation des accidents du travail à l'intention des marins des navires canadiens et des employés du gouvernement fédéral.

Le ministère publie chaque mois la *Gazette du Travail*, enregistre les lois ouvrières des provinces et des autres pays et possède une bibliothèque de prêt. Il sert de lien entre l'Organisation internationale du Travail et les gouvernements fédéral et provinciaux; il est chargé de la vente et de l'administration des rentes sur l'État.

Législation ouvrière fédérale.—Politique des justes salaires.—Les salaires et les heures de travail dans les entreprises du gouvernement fédéral ont été fixés par une résolution de la Chambre des communes (1900), plus tard incorporée dans un décret du conseil et modifiée de temps à autre. Les entreprises de construction relèvent maintenant de la loi sur les justes salaires et les heures de travail (S.R.C. 1952, chap. 108) et du décret du conseil C.P. 1954-2029 du 22 décembre 1954. Les heures de travail dans ces entreprises sont limitées à 8 par jour et à 44 par semaine, sauf dans les cas d'urgence avec l'approbation du ministre ou dans les circonstances spéciales exemptes

*Voir le chapitre de l'Éducation, pp. 378-381.

†Voir le chapitre de la Santé et bien-être publics et sécurité sociale, pp. 351-352.